

DECISION DCC 21-219

DU 09 SEPTEMBRE 2021

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Ouidah du 07 décembre 2020, enregistrée à son secrétariat le 29 janvier 2021 sous le numéro 0198/047/REC-21, par laquelle monsieur Denis VIGBE, en détention à la maison d'arrêt de Ouidah, introduit un recours pour détention provisoire arbitraire et contraire à la Constitution et en violation des droits de l'Homme ;

VU la Constitution ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Fassassi MOUSTAPHA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose que poursuivi pour des faits de meurtre, il a été placé en détention depuis le 08 juillet 2013 à la prison civile de Ouidah ; qu'il fait observer que depuis sept (07) ans cinq (05) mois que dure sa détention, il n'a jamais été convoqué encore moins écouté par un juge ; que se fondant sur les dispositions des articles 34 de la loi n° 2018-16 du 28 décembre 2018 portant code pénal en République du Bénin et 7 alinéa 4 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, il demande à la Cour de déclarer sa détention provisoire arbitraire et contraire à la Constitution ;

Considérant qu'en réponse, le juge du deuxième cabinet d'instruction du tribunal de première Instance de deuxième classe de Ouidah déclare que contrairement aux allégations du requérant, tous les actes d'instruction relatives à l'information



ouverte contre le nommé Denis VIGBE ont été régulièrement accomplis ; que la procédure a été déjà clôturée et que depuis le 09 juillet 2018, son prédécesseur a pris une ordonnance de transmission de pièces au procureur général valant mise en accusation du requérant ; qu'actuellement, ce dernier a le statut d'accusé et est en attente de son jugement prévu pour se tenir lors des prochaines sessions criminelles ;

Considérant qu'à l'audience de mise en état du 23 mars 2021, le représentant du ministère de la Justice et de la Législation a confirmé qu'effectivement, monsieur Denis VIGBE est programmé pour une session criminelle ;

Vu les articles 6 et 7.1.d de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, 147 alinéa 7 de la loi n° 2012-15 du 18 mars 2013 portant code de procédure pénale en République du Bénin modifiée et complétée par la loi n° 2018-14 du 02 juillet 2018 ;

Considérant que l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples énonce : « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* » ; qu'en l'espèce, le requérant a été placé en détention provisoire dans le cadre d'une procédure judiciaire régulière, pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; que sa détention ne saurait donc être jugée arbitraire ;

Considérant que l'article 7.1.d) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples dispose que toute personne a « *le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction...* » ; que selon les dispositions de l'article 147 alinéa 7 du code de procédure pénale, « *les autorités judiciaires sont tenues de présenter l'inculpé aux juridictions de jugement dans un délai de :*

- *cinq (05) ans en matière criminelle ;*

- *trois (03) ans en matière correctionnelle* » ; que le délai de détention provisoire ne saurait donc excéder en matière criminelle une durée



de cinq (05) années au bout desquelles l'information doit être clôturée et l'inculpé doit être présenté à une juridiction de jugement ;

Considérant qu'en espèce, l'instruction du dossier a tenu dans un délai de cinq (05) ans, soit précisément du 08 juillet 2013 au 09 juillet 2018 ; que toutefois, il apparait que depuis cette date, soit depuis plus de trente (30) mois à la date de la saisine de la haute Juridiction, le 29 janvier 2021, le requérant n'a pas encore été présenté à une juridiction de jugement et, dans cette attente, est toujours en détention provisoire ; que la Cour a constamment jugé que « *dans le domaine de la justice et particulièrement lorsqu'est en cause la liberté d'un citoyen, tout juge est tenu aux meilleures diligences pour faire aboutir toute procédure pénale dans un délai raisonnable* » ; qu'il échet de dire que la non présentation de monsieur Denis VIGBE à une juridiction de jugement depuis le 09 juillet 2018, est contraire à la Constitution ;

EN CONSEQUENCE,

Dit que la non présentation de monsieur Denis VIGBE à une juridiction de jugement depuis le 09 juillet 2018 est contraire à la Constitution.

La présente décision sera notifiée à monsieur Denis VIGBE, à messieurs le président et le juge du deuxième cabinet d'instruction du tribunal de première Instance de deuxième classe de Ouidah, à monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation et publiée au Journal officiel.

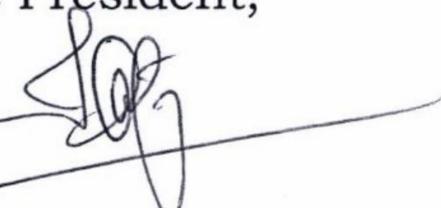
Ont siégé à Cotonou, le neuf septembre deux mille vingt-et-un,

Messieurs Joseph	DJOGBENOU	Président
André	KATARY	Membre
Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,


Fassassi MOUSTAPHA.-


Joseph DJOGBENOU.-

